

N° 5874⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**sur l'assistance, la protection et la sécurité des
victimes de la traite des êtres humains et modifiant
le Nouveau Code de procédure civile**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(10.3.2009)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Rapportrice; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, MM. Eugène BERGER, Xavier BETTEL, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Lydie ERR, M. Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi fut déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Egalité des chances le 22 avril 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 février 2009.

Ont également émis un avis les instances suivantes:

- le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes le 11 juin 2008;
- la Chambre des Employés privés le 1er juillet 2008;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2008;
- la Chambre de Commerce le 17 juillet 2008;
- le Comité du Travail Féminin le 18 juillet 2008;
- en commun, la Fondation Caritas, l'a.s.b.l. Femmes en détresse et la Fondation Maison de la Porte Ouverte;
- la Chambre des Métiers le 29 août 2008;
- le Conseil National des Femmes du Luxembourg le 15 septembre 2008;
- la Chambre de Travail le 19 septembre 2008.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse s'est réunie une première fois en date du 22 septembre 2008. Lors de cette réunion, la Ministre de l'Egalité des chances a présenté le projet de loi sous rubrique aux membres de la commission parlementaire qui ont ensuite désigné Mme Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice.

L'avis du Conseil d'Etat a été examiné au cours de la réunion du 18 février 2009.

Le 10 mars 2009, les membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse ont décidé de compléter le texte du projet de loi par un certain nombre d'adaptations techniques. Ensuite, ils ont procédé à l'examen et à l'adoption du présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de traiter les volets de la prévention de la traite des êtres humains et de la protection et de l'assistance aux victimes couverts par:

- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (ci-après „Protocole de Palerme“),
- la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes,
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 (ci-après dénommée „Convention du Conseil de l'Europe“).

L'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe et du Protocole de Palerme a fait l'objet d'un texte séparé, le projet de loi No 5860 relatif à la traite des êtres humains. Ce dernier a été adopté par la Chambre des Députés en date du 11 février 2009, et approuve, en outre, les dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu'en exécution de la décision-cadre du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, cette nouvelle loi donne une meilleure visibilité à l'incrimination de la traite en lui consacrant au Code pénal un chapitre distinct de celui contenant les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle et au proxénétisme. De même, elle modifie la définition de la traite pour l'étendre, au-delà de l'exploitation sexuelle, au trafic d'organes et au travail forcé. Le présent projet de loi fait d'ailleurs référence à la loi précitée pour ce qui concerne la définition de la traite.

Quant à la directive 2004/81/CE, celle-ci est transposée, pour ce qui concerne l'octroi d'un délai de réflexion et, le cas échéant, d'un titre de séjour aux victimes ressortissantes d'un pays tiers, par les articles 92 à 98 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La Convention du Conseil de l'Europe de son côté dispose en son article 13, 1 que: *„Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.“* Ce délai est fixé par le Luxembourg à 90 jours pour laisser plus de temps à la victime en vue de son rétablissement physique, psychologique et social.

L'assistance aux victimes ressortissantes d'un pays tiers prévue par les articles 7 et 9 de la directive sera régie par les dispositions du présent projet de loi. Celles-ci s'appliqueront toutefois également aux victimes ressortissantes du Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe, alors que seules les victimes ressortissantes d'un pays tiers tombent sous le champ d'application personnel de la directive 2004/81/CE.

Cependant, c'est principalement la Convention du Conseil de l'Europe, centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes, qui sert de cadre et de fondement au présent projet de loi. En effet, la Convention du Conseil de l'Europe, *„tout en ayant pour point de départ le Protocole de Palerme, et en tenant compte des autres instruments juridiques internationaux – universels ou régionaux – pertinents dans la lutte contre la traite des êtres humains, vise à renforcer la protection assurée par ces instruments et à développer les normes qu'ils énoncent“*, notamment en matière de protection des droits de la personne humaine des victimes de la traite, sans faire concurrence à ces autres instruments.

Selon les termes des rédacteurs de la Convention du Conseil de l'Europe, la valeur ajoutée apportée par celle-ci est *„tout d'abord d'affirmer que la traite constitue une violation des droits de la personne humaine et constitue une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer le niveau de protection de toutes les victimes de la traite. Deuxièmement, la Convention vise toutes les formes et types de traite (nationale, transnationale, liée ou non au crime*

organisé, aux fins d'exploitation) au titre de son champ d'application, notamment aux fins des mesures de protection des victimes et de la coopération internationale. Troisièmement, la Convention met en place un mécanisme de contrôle, afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties. Enfin, la Convention intègre l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses dispositions."

Le présent projet doit encore être analysé en rapport avec le projet de loi No 5156 renforçant les droits des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins.

Le projet sous rubrique ne contient pas de nouvelles dispositions pénales, à l'exception de l'article 14 qui entend introduire, en dehors du Code pénal, un délit consistant en l'utilisation de services en vue de la prestation desquels l'infraction de la traite des êtres humains est commise en sachant que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains.

*

III. LES ELEMENTS-CLES DU PROJET DE LOI

Afin de mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe, qui met l'accent sur l'adoption d'une approche multidisciplinaire et coordonnée alliant prévention, protection des droits humains de la victime et poursuite des trafiquants, le présent projet de loi propose essentiellement les éléments-clés suivants:

- *l'intervention de services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains dès les premiers contacts de la victime avec la Police (cf. les articles 8 et 9 du présent projet de loi).*

Le concept de ces services est inspiré du service d'assistance aux victimes de violence domestique dont le rôle est défini à l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Toutefois, en raison des exigences de la Convention du Conseil de l'Europe et de la spécificité de la situation des victimes de la traite, l'intervention du service d'assistance aux victimes de la traite fait l'objet d'une description plus détaillée et a vocation à s'inscrire davantage dans la durée, et dans une prise en charge pouvant être soit ambulatoire, soit stationnaire notamment par des services agréés et conventionnés avec l'Etat.

- *des missions et devoirs spécifiques à charge de la Police.*

Il appartiendra à la Police de saisir un service d'assistance et de prodiguer un certain nombre d'informations à la victime: outre l'information sur le délai de réflexion et le titre de séjour pour les victimes ressortissantes de pays tiers (prévue par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration citée plus haut), le présent projet de loi prévoit que la Police avise la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale. Par ailleurs, pour permettre aux mesures inscrites dans la future loi de sortir leurs effets, le personnel de la Police devra suivre des formations afin de développer et consolider ses compétences au niveau, notamment, de l'identification des victimes (voir l'article 11 du projet de loi).

- *l'assistance aux victimes qui, selon le besoin et la volonté des victimes, peut être de nature linguistique, sociale, éducative, médicale, thérapeutique, financière ou encore une assistance judiciaire.*

L'assistance aux victimes mineures non accompagnées comprendra l'ouverture d'une tutelle (voir l'article 4 du projet de loi).

- *la protection des victimes.*

Non seulement la future loi disposera que le personnel de la Police et des services d'assistance devra tenir dûment compte des besoins de protection et de sécurité des victimes (cf. article 9, alinéa 1), mais encore elle mettra en exergue l'obligation à charge de ces mêmes personnes de collaborer entre-elles afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes, notamment en échangeant les informations qu'elles détiennent qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle celles-ci se trouvent. En outre, le projet de loi prévoit d'accorder un hébergement aux victimes (article 3) et suggère de mettre en place une procédure de référé-protection à l'encontre des personnes qui tenteraient d'intimider une victime (ou des personnes de son entourage ou encore des collaborateurs d'un service d'assistance ou autre organisme) (cf. article 15), à l'image des procédures établies, dans le domaine de la violence domestique, par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Il convient de noter que le présent projet de loi à lui seul ne permet pas d'assurer une protection efficace des victimes. Dans ce contexte, l'adoption des dispositions contenues dans le projet de loi No 5156 „renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins“ permettant aux victimes, par exemple, de témoigner en conservant l'anonymat, sera primordiale.

– *la collecte de statistiques.*

Le Luxembourg dispose de peu de données et d'informations sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et encore moins sur la traite à d'autres fins. Au sujet de la traite en Europe, le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe affirme dans son premier paragraphe: „*La traite des êtres humains est aujourd'hui un problème majeur en Europe. Chaque année, des milliers de personnes, en majorité des femmes et des enfants, sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, dans leur pays comme à l'étranger. Tous les indicateurs vont dans le sens d'un accroissement du nombre des victimes.*“

Disposer de statistiques est un prérequis indispensable à la formulation de politiques adéquates de prévention et de lutte contre la traite.

– *la coordination des activités menées dans le domaine de la lutte et de la prévention de la traite, l'évaluation de la mise en œuvre de la législation pertinente et le suivi de l'évolution du phénomène de la traite par un comité de suivi (article 12 du présent projet de loi).*

Ce comité sera le pendant national, aux compétences élargies, puisque étendues à la coordination des activités de prévention et de lutte, du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (dénommé GRETA). Il s'agit du groupe d'experts indépendants au niveau du Conseil de l'Europe qui a pour tâche de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe (cf. article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat approuve formellement, de manière générale, toutes les mesures utiles permettant de faire barrage au phénomène de la traite des êtres humains. La Haute Corporation estime que l'efficacité du combat contre ce phénomène dépend moins d'un développement tous azimuts de nouvelles procédures coulées dans des dispositions légales que d'une application résolue et rigoureuse des textes existants par les organes de répression et par les services d'assistance d'ores et déjà en place. En outre des instruments légaux en vigueur, ceux actuellement en cours d'adoption permettraient d'agir tant dans le cadre de la prévention que dans celui de la répression et de l'assistance aux victimes.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que, d'une manière générale, les mesures instaurées par les articles 3, 5 et 7 à 11 du projet de loi sous rubrique gagneraient à figurer dans un programme d'action gouvernemental qui, à l'instar de l'approche adoptée en Belgique, aboutirait à la publication d'une circulaire à l'intention des acteurs publics et privés. Or, il s'avère que la transposition de la Convention du Conseil de l'Europe devrait se faire plutôt par une loi que par un programme gouvernemental.

Pour d'autres précisions, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

V. LES AVIS DES DIFFERENTES INSTANCES

Un certain nombre d'avis ont été émis sur le projet de loi sous rubrique.

D'un point de vue générale, les différentes instances ayant émis un avis saluent unanimement l'élaboration d'une loi en la matière, bien qu'elles déplorent en même temps que le Gouvernement n'ait pas centralisé dans un seul projet de loi toutes les dispositions applicables à la traite des êtres humains, et ceci dans un souci de clarté, de transparence et de sécurité juridiques.

Pour plus de détails concernant les avis des différentes instances, il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet est à modifier. La Haute Corporation propose d'y inclure la notion de „sécurité“ s'inscrivant ainsi dans la suite de l'article 94 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que la conjonction „et“ doit être placée entre les termes „êtres humains“ et „modifiant“, si les dispositions modifiant le Nouveau Code de procédure civile étaient maintenues, ce qui est le cas. La proposition du Conseil d'Etat de prévoir un intitulé à l'endroit de l'examen de l'article final du projet de loi, qui se libelle comme suit: „*Loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains*“ est donc modifiée par les membres de la commission parlementaire, la nouvelle formulation du titre étant la suivante: „*Loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile*“.

Article 1er

L'article 1er du texte initial qui définissait l'objet du présent projet de loi a été omis par les membres de la commission parlementaire sur avis du Conseil d'Etat car il ne faisait que répéter l'intitulé du projet de loi et annoncer le contenu des articles suivants.

Article 2 (nouvel article 1er)

Le nouvel article 1er, anciennement article 2, définit les notions de „*traite des êtres humains*“, de „*victime*“ et de „*services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains*“.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les définitions retenues de la traite des êtres humains et des „*services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains*“.

Les discussions de la commission se sont portées autour de la définition de la victime. Pour sa part, le Conseil d'Etat se demande si la définition légale de victime n'est pas trop restrictive. Selon la Haute Corporation, la définition retenue semble sous-entendre que n'est à considérer comme victime que la personne soumise à la traite visée par le Code pénal. Or, la preuve de cette condition légale est souvent le résultat d'enquêtes judiciaires longues et complexes et ne se dégage finalement que d'une condamnation pénale des auteurs de la traite. Cependant, pour la Haute Corporation, le souci de protection de la victime potentielle est largement antérieur, débutant au plus tard au moment de la dénonciation d'un acte de traite. Le Conseil d'Etat précise que le besoin d'aide est certainement le plus pressant à ce stade où la victime se trouve dans une situation particulièrement précaire et vulnérable. D'après la Haute Corporation, c'est dans cet esprit que le projet de loi vise clairement dans ses articles 7 et 9, alinéa 3, à instaurer une protection précoce de toute personne susceptible d'être victime.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de retenir la définition suivante: „*„Victime“: toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains.*“

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse se rallie aux observations du Conseil d'Etat et adopte la proposition rédactionnelle émise par la Haute Corporation.

Article 3 (nouvel article 2)

Cet article vise à instaurer, au profit des victimes, des mesures concrètes consistant dans l'attribution d'un hébergement, d'une assistance sociale et socio-éducative, d'une assistance matérielle, financière, médicale, psychologique ou thérapeutique, ainsi que d'une assistance linguistique et judiciaire.

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat remarque que dans le paragraphe (1) point a) de l'article 3, l'énoncé selon lequel les victimes se voient accorder un „hébergement convenable et sûr“ constituerait une déclaration d'intention généreuse qu'il sera difficile de préciser dans le cadre d'un règlement grand-ducal prévu au paragraphe (4) de l'article en question. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à rappeler „que les déclarations d'intention et les formulations d'objectifs, les déclarations de principe ne doivent pas entrer dans un texte normatif. Les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations“.

La commission parlementaire a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Pour le Conseil d'Etat, il paraît également superfétatoire de répéter sous le point c) du paragraphe (1) de l'article 3, que la victime d'un acte de traite se voit accorder „une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente“. La Haute Corporation estime que le contraire serait en effet surprenant et même choquant.

Dans ce cas précis, la commission parlementaire ne se rallie pas aux observations de la Haute Corporation. Pour avoir la sécurité que les victimes ont droit à l'assistance judiciaire indépendamment du fait si elles se constituent partie civile ou non, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse décide de maintenir le point c) du paragraphe (1) de l'article 3.

Dans son avis du 3 février 2009, la Haute Corporation attire également l'attention sur le fait que selon le paragraphe (2) de l'article 3, l'assistance financière visée au paragraphe (1) du même article serait limitée à quinze mois bien qu'elle pourrait être étendue au-delà „pour des motifs réels et sérieux tenant au rétablissement physique, psychologique ou social de la victime“.

En ce qui concerne le principe d'une assistance financière, le Conseil d'Etat suggère de partir de la prémisse que toute aide, de toute nature, prodiguée à des victimes supposées d'un délit, ne peut être accordée que pour autant qu'il existe des motifs réels et/ou sérieux et aussi longtemps, mais pas plus longtemps que la période où la victime est dans le besoin. Par conséquent, la Haute Corporation éprouve des difficultés à concevoir l'intérêt de fixer dans le projet de loi sous rubrique une période maximale pendant laquelle l'aide est accordée.

Les membres de la commission parlementaire partagent l'avis du Conseil d'Etat et décident de supprimer la durée maximale durant laquelle une assistance financière peut être accordée aux victimes de la traite.

Concernant le paragraphe (3) de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation note une contradiction entre le texte et le commentaire de l'article: „Alors que le texte du projet ne vise que la „personne“ (faudrait-il lire „victime“?) citoyenne de l'Union ou assimilée, le commentaire de l'article énonce que cette disposition aurait vocation à s'appliquer également aux ressortissants de pays tiers.“

Le Conseil d'Etat rappelle que la libre circulation ne joue que pour les citoyens européens qui ne constituent pas une charge pour le système d'assistance sociale du pays d'accueil et qu'elle n'est pas encore étendue aux citoyens originaires des nouveaux pays membres qui sont la Roumanie et la Bulgarie. Le projet de loi précise dès lors audit paragraphe (3) que les citoyens européens victimes de la traite sont censés remplir les conditions de séjour les rendant accessibles aux mesures d'assistance et de protection. Il est à souligner que la victime citoyenne de l'Union européenne ou assimilée est censée remplir de fait la condition visée à l'article 6, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. L'article 6, paragraphe (1) en question précise que „Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.“

La victime citoyenne de l'Union européenne étant bénéficiaire d'une assistance financière suivant le présent projet de loi, ceci est considéré comme équivalent à la condition de disposer de ressources suffisantes.

La commission parlementaire est néanmoins d'accord pour remplacer dans le paragraphe (3) de l'article 3 les termes „*La personne citoyenne de l'Union européenne*“ par la formulation „*La victime citoyenne de l'Union européenne*“.

Le commentaire des articles du projet de loi sous rubrique précise que, dans le présent article, il est procédé à la mise en œuvre de l'article 12 paragraphes (1) et (3) de la Convention du Conseil de l'Europe et des articles 7 et 9 de la directive 2004/81/CE. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe la présente disposition est appelée à s'appliquer indifféremment aux ressortissants et ressortissantes du Luxembourg, des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers.

Article 4 (nouvel article 3)

Cet article régit les dispositions concernant la tutelle des victimes mineures non accompagnées des pays membres de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers.

Article 5 (nouvel article 4)

L'article 5 limite l'exercice d'une activité salariée et l'accès à la formation aux victimes citoyennes de l'Union européenne.

En ce qui concerne le paragraphe (1) de l'article 5, le Conseil d'Etat souligne qu'il fait référence à l'article 6, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, selon lequel la victime citoyenne de l'Union européenne peut exercer une activité salariée. Néanmoins, la Haute Corporation constate que l'article en question n'est pas cité dans le texte du projet de loi sous rubrique alors qu'il figure dans le commentaire des articles.

Etant donné que la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a été adoptée entre temps par la Chambre des Députés, la commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat en complétant le paragraphe (1) de l'article 5 par l'indication précise de l'article auquel il fait référence.

L'intention des auteurs du projet n'était pas d'offrir aux victimes provenant de pays tiers la possibilité d'exercer une activité salariée. Le Conseil d'Etat rappelle que la situation et les droits des victimes de la traite, originaires de pays tiers, sont d'ores et déjà réglés aux articles 92 à 98 de la loi du 29 août 2008. Y est prévue exclusivement la possibilité d'obtenir un titre de séjour de six mois au maximum, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe (2) de l'article 5, disposant que la victime citoyenne de l'Union européenne a accès à la „*formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour dans son pays d'origine*“ est trop restrictif pour les personnes originaires de l'Union et s'avère incompatible avec le principe de libre circulation. Pour la Haute Corporation, il ne saurait être question de leur prodiguer des cours destinés à préparer leur retour dans leur pays d'origine et il ne peut exister à leur égard une quelconque restriction au libre accès à l'enseignement. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à voir supprimer le paragraphe (2) sous peine d'opposition formelle.

Les membres de la commission parlementaire partagent l'avis de la Haute Corporation et décident de supprimer le paragraphe (2) de l'article 4.

Article 6 (nouvel article 5)

L'article 6 précise les conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance. L'article s'apparente au contenu des alinéas 3 et 4 de l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat suggère d'abord que les auteurs du projet de loi sous rubrique doivent préciser dans l'alinéa 1 de l'article 6, le réseau dans lequel les services d'assistance sont obligés à collaborer ensemble. Dans le même contexte, la Haute Corporation estime qu'il est nécessaire d'imposer dans le texte de la loi une obligation de collaboration réciproque entre les services d'assistance et les instances étatiques et plus particulièrement la Police. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère de reproduire le libellé de l'article II, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique plutôt que de citer nommément tous les ministères visés.

La Haute Corporation constate d'ailleurs que, si pas moins de cinq ministères sont énumérés, le ministère de la Justice ne figure pas dans cette liste. Il est proposé de regrouper les alinéas 1 et 2. Le texte se lirait dès lors comme suit:

„Les services d'assistance doivent posséder un agrément en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT). Outre les conditions prévues à l'article 2 de la loi précitée, les services d'assistance doivent garantir que leurs activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.“

Les membres de la commission parlementaire partagent l'avis de la Haute Corporation et reprennent la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant les alinéas 1 et 2 de l'article 6.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2, anciennement alinéa 3, de l'article 6, le Conseil d'Etat propose de supprimer la précision que l'article 458 du Code pénal s'appliquerait *„par analogie“*. En effet, la Haute Corporation précise que l'article en question ne s'applique pas par analogie, mais il s'applique directement. Le Conseil d'Etat propose dès lors le libellé suivant:

„Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance, obtient ou reçoit communication de données personnelles, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.“

La Haute Corporation rappelle dans ce contexte que l'obligation du secret professionnel ne s'oppose pas à la communication des données entre services et instances soumises à l'égard de la même personne au secret professionnel.

La commission parlementaire adopte la version rédactionnelle émise par le Conseil d'Etat.

Article 7 (nouvel article 6)

Cet article précise que si la Police dispose d'indices qu'une personne est victime de la traite, elle doit prévenir un service d'assistance ainsi qu'informer la victime sur les procédures judiciaires et administratives existantes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi sous rubrique se réfèrent à l'article 6, à *„la Police“* alors que dans les articles 7 et 11 ils évoquent les *„services de police“*. La Haute Corporation propose de s'en tenir tout au long du texte à la désignation *„la Police“*.

La commission parlementaire reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat de s'en tenir tout au long du projet de loi à la désignation *„la Police“*.

Ensuite, le Conseil d'Etat estime que dans la mesure où le procureur d'Etat n'intervient pas dans le cadre de l'identification des victimes, il n'y a pas lieu d'instituer dans la loi une autorisation du Procureur d'Etat préalablement à l'entrée en contact de la Police avec le service d'assistance. Néanmoins, la Haute Corporation tient à préciser que la collaboration instituée par le projet de loi sous rubrique avec le service d'assistance n'interfère nullement avec les obligations résultant de l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse fait sienne cette suggestion de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la nécessité d'imposer à la Police une obligation d'informer la victime *„sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale“*. Pour la Haute Corporation, pareilles informations, souvent redoutablement complexes, ne tombent pas dans les compétences d'un agent de police. Comme la Police a l'obligation de mettre la victime ou victime présumée en contact avec un service d'assistance, il appartient à ce service *„pour assurer ou faire assurer à la victime les informations nécessaires“*. Le Conseil d'Etat estime que la Police aura rempli parfaitement son rôle si elle veille à prodiguer aux personnes identifiées comme étant des victimes ou des victimes potentielles les conseils généraux de bon sens pour garantir leur protection en attendant leur prise en charge par les services appropriés.

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat et estime que cette mission importante revient à la Police dont les acteurs seraient d'ailleurs à former spécialement en la matière (cf. article 11 du projet de loi sous rubrique).

Article 8 (nouvel article 7)

Cet article fixe les missions du service d'assistance en précisant que ce dernier informera la victime sur ses droits, sur les procédures judiciaires et administratives lui permettant d'être indemnisée et sur les prestations mises à sa disposition.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 8 définit de manière assez floue la mission du service d'assistance. De plus, la Haute Corporation estime que la mission du service d'assistance résulte à suffisance de la définition figurant à l'article 1 du projet de loi. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article 8.

La commission parlementaire ne retient pas cette proposition de la Haute Corporation et maintient l'article 8 argumentant que la transposition de la Convention du Conseil de l'Europe devrait se faire plutôt par une loi que par un programme gouvernemental.

Article 9 (nouvel article 8)

Concernant l'alinéa 1 de l'article 9, le Conseil d'Etat remarque qu'il renvoie à la notion de „délai de réflexion“ alors que cette notion a été introduite dans le cadre des articles 93, 94 et 95 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour empêcher l'éloignement pendant ledit délai. Une décision d'éloignement peut en l'état actuel de la législation également être prononcée à l'égard d'un citoyen communautaire qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance ainsi que pour des raisons d'ordre public. Aucun délai de réflexion n'est actuellement institué pour les victimes de la traite originaires d'un pays membre de l'Union européenne. Si les auteurs du projet de loi décidaient d'introduire cette notion dans le cadre de la présente loi, alors la Haute Corporation suggère de fixer le délai de réflexion avec précision pour les citoyens originaires de l'Union européenne.

Les membres de la commission parlementaire ne partagent pas l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le délai de réflexion. En effet, les victimes citoyennes de l'Union européenne sont censées remplir les conditions de l'article 6 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et disposent donc de fait de moyens de subsistance propres.

Ensuite, le Conseil d'Etat juge superfétatoire l'alinéa 2 de l'article 9 puisqu'il ne fait que renvoyer en termes généraux à d'autres dispositions légales en vigueur. D'après la Haute Corporation, le choix des auteurs du projet de loi pourrait conduire à la conclusion que les textes normatifs non expressément énumérés ne s'appliqueraient pas, ce qui serait évidemment un non-sens.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de faire économie de l'alinéa 3 de l'article 9 si la définition de la victime dans le contexte du présent projet de loi, proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1er, est retenue.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 9.

Article 10

L'article 10 du texte initial prévoyait des programmes éducatifs afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intérêt de reprendre dans le projet de loi sous rubrique l'article 6 d) de la Convention du Conseil de l'Europe dans ces termes vagues. Si personne ne peut contester la nécessité d'inclure dans les programmes éducatifs „la dignité et l'intégrité de chaque être humain, y compris en rapport avec la sexualité, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe et toutes autres discriminations ainsi que leurs conséquences néfastes“, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi n'est pas l'endroit approprié pour rappeler les grands principes en la matière. D'après la Haute Corporation „la détermination du contenu des programmes scolaires devrait rester cantonnée dans le giron du ministère de l'Education nationale et dans les lois portant organisation de l'enseignement fondamental et secondaire“. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que cet article soit supprimé.

Les membres de la commission parlementaire se rallient à la proposition du Conseil d'Etat de faire économie de l'article 10.

Article 11 (nouvel article 9)

Le nouvel article 9, anciennement article 11, dispose que les membres du personnel de la Police spécialisés dans la prévention ou la lutte contre la traite, des services de l'immigration et des services d'assistance sont obligés de suivre des cours de formation.

Pour le Conseil d'Etat, l'article 9 est sans contenu normatif puisqu'il coule de source que les agents de police, les acteurs des autres administrations et les services d'assistance œuvrant dans le domaine de la traite doivent obtenir une formation adéquate. Selon la Haute Corporation il s'agit là d'une application du principe qu'à tout niveau l'Etat doit agir par un personnel qualifié au risque d'engager sa responsabilité. Concernant les services agréés, le principe est d'ailleurs rappelé à l'article 2 c) de la loi précitée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer le programme de formation spécifique de la Police, le cas échéant dans un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police, qui est en phase d'être avisé par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire ne fait pas sienne les observations du Conseil d'Etat et décide de maintenir le libellé initial de l'article 11, la formation spécifique en question ne s'adressant pas uniquement au personnel de la Police, mais à tous ceux qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Pour la commission parlementaire, cette disposition vaut mieux que de prévoir une formation générale, mais moins approfondie pour tous les acteurs concernés.

Article 12 (nouvel article 10)

L'article 12 crée un comité chargé du suivi et de la coordination des activités de prévention et de lutte contre la traite.

Concernant l'article 12, le Conseil d'Etat propose d'omettre la phrase *in fine* de l'alinéa 2 dans la mesure où le principe de traitement égalitaire entre les hommes et les femmes résulte d'ores et déjà de l'article 10bis(1) de la Constitution et des instruments de droit international.

La commission parlementaire reprend la proposition faite par la Haute Corporation de supprimer la phrase en question.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 12, qui définit la composition du comité de suivi, le Conseil d'Etat propose de libeller cet alinéa comme suit:

„Le comité est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que de représentants des services d'assistance et des associations agréés.“

La commission parlementaire se rallie à la proposition rédactionnelle faite par la Haute Corporation.

Enfin, concernant le dernier alinéa de l'article 12 disposant qu'un règlement grand-ducal précisera la composition du comité de suivi et déterminera son organisation et son fonctionnement, le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle disposition ne suffit pas pour fixer le montant d'une éventuelle indemnité à allouer aux membres de la commission. Selon l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence de membres d'une commission relèvent du domaine de la loi formelle. En application de l'article 32(2) de la Constitution, il est indispensable que le principe de l'indemnisation soit arrêté dans la loi même. Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier le dernier alinéa en précisant que le règlement grand-ducal y prévu précise *„sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que l'indemnité à allouer aux membres de la commission“* (lire „du comité“ étant donné qu'il s'agit d'une erreur matérielle de la part du Conseil d'Etat concernant la dénomination de l'instance nouvellement créée).

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 13 (nouvel article 11)

L'article 13 oblige la Police, le ministère public, les juridictions répressives, les services d'assistance et les associations agréées ainsi que les instances étatiques impliquées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains d'établir chaque année des statistiques en rapport avec la traite des êtres humains.

Le Conseil d'Etat rappelle que la collecte des données statistiques et le traitement de ces données relèvent de la compétence du Service central de la statistique et des études économiques dont la mission légale est précisément de procéder à l'observation statistique des phénomènes démographiques, économiques et sociaux. Par conséquent, les divers services, ministères et juridictions devraient, selon le Conseil d'Etat, se limiter à collecter des données à transmettre, le cas échéant, au comité de suivi institué à l'article 12 du projet de loi sous rubrique. La simple collecte de données n'exige toutefois pas une intervention spécifique du législateur. Ainsi, la Haute Corporation suggère de faire abstraction de l'article 13.

Les membres de la commission parlementaire ne partagent pas l'avis du Conseil d'Etat et décident de maintenir l'article 13 étant donné que l'expérience montre que les données sont normalement collectées à la base et que les statistiques établies par le STATEC ne sont pas suffisantes dans le domaine de la traite des êtres humains.

Article 14

L'article 14 crée un nouveau délit consistant à utiliser les services en vue de la prestation desquels l'infraction de la traite des êtres humains est commise en sachant que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains.

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur volonté d'ériger en infraction le fait, pour toute personne, de recourir sciemment à des services en vue de la prestation desquels l'infraction de la traite des êtres humains est commise. Il s'étonne néanmoins que pareille disposition n'ait pas été incluse dans le projet de loi *No 5860* relatif à la traite des êtres humains et ne soit pas intégrée dans le Code pénal. En tout état de cause, l'infraction ne saurait consister dans une sorte de complicité alors que, par son éventuel recours délibéré au service d'une personne victime de la traite, l'auteur n'aura pas participé directement ou indirectement à la commission de l'infraction de traite. Pour la Haute Corporation, il est dès lors illogique de se référer dans l'article 14 du projet de loi à l'article 67 du Code pénal, alors que les cas de figure y visés de complicité d'un crime ou d'un délit ne sont nullement donnés en l'espèce. Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 67 du Code pénal:

„Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont commencé.“

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat insiste que la complicité visée à l'article 14 du projet de loi ne rentre dans aucune des catégories de l'article 67 du Code pénal. La Haute Corporation s'oppose dès lors formellement au libellé de l'article 14. Si les auteurs du projet de loi sous rubrique souhaitaient innover en la matière en créant un nouveau délit – aucun autre Etat n'a, à la connaissance du Conseil d'Etat, légiféré sur la question –, il y aurait lieu de créer une infraction autonome à insérer dans le Code pénal dans le cadre du projet de loi *No 5860* examiné par le Conseil d'Etat le 7 octobre 2008.

S'y ajoute qu'il s'avère difficile de déterminer quand il y a effectivement prostitution forcée, complicité d'un délit ou bien crime de traite.

La commission fait donc sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 15 (nouvel article 12)

Cet article prévoit d'insérer dans le Nouveau Code de procédure civile un nouveau titre *7ter* intitulé *„De l'intervention de justice dans certains cas de violence“* et organisant une procédure particulière à l'égard des auteurs d'une tentative d'intimidation d'une victime de la traite.

Le Conseil d'Etat est d'avis que, contrairement au phénomène de violences domestiques, les auteurs d'une tentative d'intimidation d'une victime de la traite des êtres humains sont nécessairement des criminels particulièrement endurcis et dangereux faisant partie du crime organisé. Dès lors, il ne paraît guère opportun pour la Haute Corporation d'instituer une compétence du juge civil dans ce domaine

de prédilection du juge pénal. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est d'ailleurs pas raisonnable d'ajouter une procédure particulière exorbitante du droit commun pour des situations qui ne risquent pas de se reproduire fréquemment. Le Conseil d'Etat note que, selon ses informations, les articles 1017-7 et 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile institués par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ne semblent guère être appliqués. Par conséquent, la Haute Corporation recommande d'omettre l'article 15.

Les membres de la commission parlementaire ne partagent pas l'avis de la Haute Corporation et décident de maintenir l'article 15 dans son intégralité. En effet, la mise en œuvre de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique permet de conclure que les requêtes en introduction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion sont en nette augmentation. Ainsi, des prolongations sont prononcées dans pratiquement 60% des requêtes formulées. D'ailleurs, après une première phase d'adaptation, les acteurs en la matière recourent de plus en plus fréquemment aux diverses autres interdictions et injonction en matière de violence domestique.

Article 16 (nouvel article 13)

L'article en question entend introduire un intitulé abrégé.

En tenant compte des observations figurant *in fine* des considérations générales et de la position du Conseil d'Etat relative à l'article 15 du projet, l'intitulé intégral du projet pourrait être maintenu. Cet intitulé serait dès lors libellé comme suit en y omettant le terme „portant“ qui d'ailleurs ne figurait pas dans l'intitulé du projet dans la version soumise au Conseil d'Etat: „*Loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains*“.

La Haute Corporation propose dès lors d'omettre l'article 16. Etant donné que les membres de la commission parlementaire ont décidé de maintenir les dispositions prévues dans l'article 15 initial, modifiant le Nouveau Code de procédure civile, il s'avère opportun de garder un intitulé abrégé du projet de loi sous rubrique.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

5874

PROJET DE LOI

**sur l'assistance, la protection et la sécurité des
victimes de la traite des êtres humains et modifiant
le Nouveau Code de procédure civile**

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par

„traite des êtres humains“: tout fait incriminé par les articles 382-1 et 382-2 du Code pénal.

„victime“: toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains.

„services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains“, ci-après dénommé „services d'assistance“: tout organisme de droit public ou privé dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de la traite des êtres humains, notamment, en recherchant activement leur contact.

Art. 2. Mesures d'assistance et de protection des victimes

(1) En vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, les victimes se voient accorder:

- a) un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins;
- b) une assistance linguistique, le cas échéant;
- c) une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente.

(2) L'assistance financière peut être accordée pour des motifs réels et sérieux tenant au rétablissement physique, psychologique ou social de la victime.

(3) La victime citoyenne de l'Union européenne ou assimilée, bénéficiaire d'une assistance financière, est censée remplir la condition visée à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(4) Un règlement grand-ducal précise les conditions et détermine les modalités d'application des paragraphes (1) point a) et (2) ci-dessus.

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Art. 4. Exercice d'une activité salariée par certaines victimes et accès à la formation

La victime citoyenne de l'Union européenne soumise au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, peut exercer une activité salariée, conformément aux conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 de la loi précitée.

Art. 5. Conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance

Les services d'assistance doivent posséder un agrément en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT). Outre les conditions prévues à l'article 2 de la loi précitée, les services d'assistance doivent garantir que leurs activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires

et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance, obtient ou reçoit communication de données personnelles, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 6. *Avertissement d'un service d'assistance et informations données par la Police*

Lorsque la Police dispose d'indices qu'une personne est victime, elle en prévient dans les meilleurs délais un service d'assistance et met celui-ci en mesure de prendre contact avec elle dans le plus court délai. Sans préjudice des informations visées à l'article 92 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la Police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

Art. 7. *Missions du service d'assistance*

Lors de son premier contact avec la victime, le service d'assistance l'informe sur ses droits, sur les procédures judiciaires et administratives, et sur les prestations mises à sa disposition. Le service d'assistance l'accompagne dans ses démarches en vue de son rétablissement physique, psychologique et social dans le respect de sa volonté.

Art. 8. *Collaboration entre Police et services d'assistance*

La Police et les services d'assistance collaborent afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre des représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. A cet effet, ils échangent, le cas échéant, dans la mesure nécessaire, les informations qu'ils détiennent qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

Art. 9. *Formation*

Le personnel de la Police spécialisé dans la prévention ou la lutte contre la traite, des services de l'immigration et des services d'assistance sont tenus de suivre des cours de formation dispensés à leur attention et axés sur l'identification des victimes, les droits de la personne humaine et la protection des victimes contre les trafiquants.

Art. 10. *Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains*

Il est créé un comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.

Le comité centralise et analyse les données statistiques qui lui sont transmises, surveille et évalue la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de traite et examine les problèmes d'application concrets de la loi qui lui sont soumis par ses membres.

Le comité soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles.

Le comité est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que de représentants des services d'assistance et des associations agréées.

Un règlement grand-ducal précise sa composition et détermine son organisation, son fonctionnement ainsi que l'indemnité à allouer aux membres du comité.

Art. 11. *Statistiques*

La Police, le ministère public, les juridictions répressives, les services d'assistance et les associations agréées en vertu de l'article 1er de la présente loi, ainsi que les instances étatiques impliquées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, Etat de provenance, mécanisme de traite et d'exploitation utilisé concernant les cas de traite des êtres humains. Les statistiques visées comprennent, notamment, le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations, de mesures de protection des victimes et de mesures d'assistance aux victimes. Les données statistiques sont continuées au comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, créé en application de l'article 10.

Art. 12. Disposition modificative

Dans le Nouveau Code de procédure civile, deuxième partie, livre Ier, à la suite du titre VIIbis est inséré un titre VIIter, intitulé „De l'intervention de justice dans certains cas de violence“, libellé comme suit: „Titre VIIter.– De l'intervention de justice dans certains cas de violence

Art. 1017-13. Lorsqu'une personne tente d'intimider une victime de la traite des êtres humains, un témoin, un collaborateur d'un service d'assistance ou d'une association visée à l'article 1er de la loi du ... sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, un membre de la famille ou une connaissance des personnes désignées ci-avant ou lorsqu'elle se prépare à commettre un acte de représailles contre l'une de ces personnes, le président du tribunal d'arrondissement prononce à son encontre, à la requête de la personne concernée, l'une ou plusieurs des interdictions et injonction suivantes:

- l'interdiction de se rendre en certains lieux;
- l'interdiction de prendre contact, de quelque façon que ce soit, avec la personne à protéger;
- l'interdiction de détenir ou de porter une arme et l'injonction de remettre contre récépissé les armes éventuelles auprès d'un service de police désigné.

Art. 1017-14. La demande est formée au greffe par requête faite par l'intéressé ou par son mandataire. Sont applicables les dispositions de l'article 1017-2 alinéas 2 à 4 et des articles 1017-3 à 1017-6.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains ou par un collaborateur d'une association agréée en vertu de l'article 1er de la loi du ... sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, qui, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.“

Art. 13. Intitulé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains“.

Luxembourg, le 10 mars 2009

La Rapportrice,
Sylvie ANDRICH-DUVAL

La Présidente,
Marie-Josée FRANK

